

# Mémo-pratique

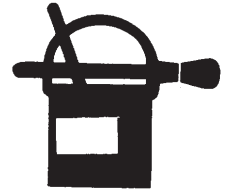
Deux arrêtés régissent désormais les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits dangereux :

1. - L'arrêté du 10 octobre 1983, relatif à l'étiquetage des substances pures, modifié par les arrêtés des :

- 4 juillet 1984 ;
- 28 novembre 1987 ;
- 1<sup>er</sup> juin 1987 ;
- 10 février 1988 ;
- 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- et surtout par l'arrêté du : 16 janvier 1992.

2. - L'arrêté du 21 février 1990 définissant l'étiquetage de toutes les préparations dangereuses.

Il annule et remplace les arrêtés des 11 octobre 1983 et 12 octobre 1983 fixant respectivement la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des mélanges de solvants et celle des peintures, vernis, colles et produits connexes, abrogés au 1<sup>er</sup> juin 1991.



## Étiquetage des préparations dangereuses

### DÉFINITION

On entend par préparations, les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

On entend par « substances » les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

L'étiquetage est obligatoire lorsque la préparation comporte au moins une substance dangereuse.

### DESCRIPTION

L'étiquetage des préparations comme celui des substances pures doit satisfaire aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié et, en outre, les symboles de danger, les phrases de risques et les conseils de prudence sont identiques aux indications de même nature prévues par les annexes II, III et IV de l'arrêté sus-visé.

### INFORMATIONS FOURNIES PAR L'ÉTIQUETTE

Les étiquettes des préparations dangereuses doivent être rédigées en langue française et comporter en caractères apparents, indélébiles et lisibles horizontalement :

- la désignation ou le nom commercial de la préparation ;
- le nom et l'adresse complète y compris le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché établi à l'intérieur de la Communauté européenne : fabricant, importateur ou distributeur ;
- en noir sur fond orangé-jaune le ou les symboles correspondant aux risques encourus, évalués en fonction des propriétés toxicologiques de la ou des substances dangereuses, qui servent de base à la classification des pré-

parations en très toxiques (T+), toxiques (T), nocives (Xn), corrosives (C) ou irritantes (Xi) et en fonction de leurs propriétés physico-chimiques pour la classification en préparations comburantes (O), explosibles (E), inflammables, facilement inflammables (F) et extrêmement inflammables (F+)

- le nom chimique du ou des composants dès lors qu'ils sont classés très

toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs ou irritants et que leur concentration respective en poids dans la préparation dépasse 0,1 % pour les substances très toxiques et toxiques et 1 % pour les substances nocives, corrosives ou irritantes et en l'absence d'indications contraires fournies par l'annexe 1 de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié ou

### SYMBOLES APPOSÉS SUR LES ÉTIQUETTES



E - Explosif

Risque d'explosion sous l'effet de la chaleur même sans contact avec l'oxygène de l'air.



C - Corrosif

Risque d'action destructrice sur les tissus vivants.



O - Comburant

Risque d'inflammation, voire d'explosion, en contact avec des substances combustibles.



T - Toxique

Risque d'intoxication grave, facilement mortelle, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée.



Point d'éclair entre 21 ° et 55°.

(1)



T+ - Très toxique

Même risque que ci-dessus avec de très faibles quantités.



F - Facilement inflammable

Point d'éclair entre 0° et 21°.

(1)



N - Dangereux pour l'environnement

Risque de pollution de l'environnement.



F+ - Extrêmement inflammable

Point d'éclair inférieur à 0°. Attention, les vapeurs de ces produits en mélange avec l'air peuvent donner lieu à des explosions pour des concentrations relativement faibles (1,5 à 2 %).



Xn - Nocif

Risque d'intoxication grave, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée.

(2)

(1) Le point d'éclair : température la plus basse à laquelle il faut porter un liquide pour que ses vapeurs s'enflamment en présence d'une source de chaleur (flamme, étincelle, etc.).



Xi - Irritant

Risque de réaction inflammatoire par contact avec la peau ou les muqueuses.

(2)

(2) REMARQUE : les symboles d'inflammabilité, de nocivité et d'irritation sont ambigus car mal différenciés. On peut regretter que le langage de ces symboles ne soit pas plus performant !

en annexe de l'arrêté du 21 février 1990.

En général, au maximum quatre noms chimiques suffisent à identifier les substances responsables de dangers pour la santé. Cependant, dans certains cas, plus de quatre noms sont nécessaires.

- L'énumération des risques de maladies professionnelles ou d'accidents engendrés par le produit sous forme de phrases types de danger " R " (liste annexe III de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié). Quatre phrases " R " suffisent en général.

- L'indication de conseils de prudence " S " (liste annexe IV de l'arrêté du 10 octobre 1983 modifié). Quatre phrases " S " suffisent en général. Pour les emballages inférieurs à 125 ml, les phrases types peuvent ne pas figurer lorsque la préparation est classée comburante, facilement inflammable, inflammable ou irritante, si dans ce dernier cas il n'y a pas de substance sensibilisante.

- L'apposition du symbole T rend facultatifs les symboles C et X.

- L'apposition du symbole C rend facultatif le symbole X.

- L'apposition du symbole E rend facultatifs les symboles F et O

Une préparation classée nocive et irritante doit être étiquetée nocive mais les phrases " R " doivent couvrir l'ensemble des propriétés toxicologiques.

## TRANSVASEMENT

En cas de transvasement de produits dangereux dans l'entreprise, il est indispensable de réétiqueter les récipients remis au personnel.

## RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Si la réglementation est respectée, l'étiquette doit apporter des informa-

tions suffisantes quant à la toxicité d'un produit et aux mesures de prévention, tant individuelles que collectives, à mettre en oeuvre. Cependant, d'une part, sur le terrain et notamment pour les produits étrangers, nous constatons que ce n'est pas toujours le cas et, d'autre part, la compréhension des indications fournies par l'étiquette n'est pas accessible au plus grand nombre et particulièrement à ceux le plus directement exposés. Il y a donc toujours intérêt — comme le prévoit la réglementation — à informer le médecin du travail des produits employés et à lui demander son avis.

Depuis le décret n° 87200 du 25 mars 1987 (art. R.241.46.1) entré en application le 1er avril 1988, les fabricants, importateurs ou distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus. A charge pour l'entreprise d'en transmettre une copie au médecin du travail. La circulaire DRT n° 90/2 du 23 février 1990 (non parue au " J.O. ") fait le bilan de deux années d'application.

## EXEMPLES D'ÉTIQUETTES

L'élaboration de l'étiquette des préparations dangereuses répond à des critères très précis que le fabricant, l'importateur ou le distributeur doit absolument respecter sous peine de se voir refuser l'autorisation de mise sur le marché.

La rigueur de cette réglementation laisse espérer la mise à la disposition de l'utilisateur d'une information suffisante quant à la nocivité des préparations mises en oeuvre dans nos professions.

La classification des préparations dangereuses obéit en effet à des règles très strictes précisées ci-dessus.

Lorsque la préparation est affectée de l'une des phrases R 39, R 40, R 42, R 43, R 42/43, R 45, R 46, R 47 ou R 48, le nom de la ou des substances responsables des effets correspondants doit figurer sur l'étiquette. Les phrases R 11 et R 12 peuvent ne pas figurer lorsque les symboles correspondants reprennent sur l'étiquette cette indication.

L'évolution de la législation permet une couverture la plus complète possible en fonction des connaissances actuelles de la toxicité des préparations dangereuses et des substances qui les composent.

Ainsi, pour une meilleure information des lecteurs, il est important de préciser que l'étiquetage des préparations est élaboré à partir de leurs effets dangereux aigus ou chroniques pour la santé.

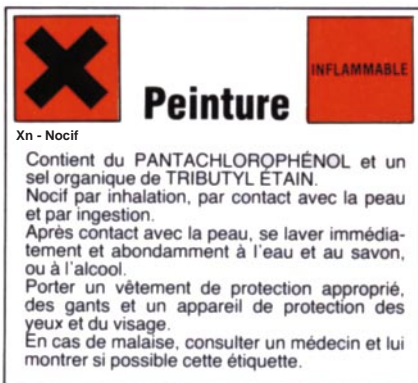
Les préparations peuvent être classées en fonction :

- de la toxicité aiguë du produit mis sur le marché sur la base d'essais pratiqués sur des animaux de laboratoires
- de l'importance d'autres effets cancérogènes, mutagènes, allergiques, subaigus ou chroniques mis en évidence chez l'animal ;

- de leur toxicité pour l'homme si leurs effets toxiques pour l'homme diffèrent des effets obtenus chez l'animal.

L'extrapolation à l'homme des effets obtenus chez l'animal doit être prudente (les essais chez l'animal doivent refléter de manière adéquate les risques que comportent pour l'homme les préparations testées).

Quant aux critères de classification, choix des symboles et indications de danger, ils seront choisis sur la base des propriétés à la fois physico-chimiques et toxicologiques des préparations, le choix des phrases « R » devant permettre de mentionner sur l'étiquette la nature spécifique des risques potentiels identifiés lors de la classification.



## DOCUMENTS A CONSULTER :

- Mémo-pratique n° A4 M 02 (Étiquetage des substances pures).
- N° spécial « Risques chimiques » (N°s 6-1985, 1 - 1987) des « Cahiers des Comités »